

## SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

### Affaire MUELLER

#### Jugement No 1245

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par Mme Irene Müller le 13 mai 1992, la réponse de l'Agence du 21 juillet, la réplique de la requérante du 21 août et la duplique de l'Agence du 30 octobre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 12.01 du Statut provisoire du personnel de l'Agence, les dispositions 8.01.1, 8.01.3, 8.01.5, 12.01.1 C) 3) et 12.01.1 D) 1) et 4) du Règlement provisoire du personnel de l'Agence, et le titre II, section 7, paragraphes 4 et 5, du Manuel administratif de l'Agence\*, ainsi que l'article 21 a) et l'article supplémentaire A des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; (\*Le Statut provisoire du personnel, le Règlement provisoire du personnel et le Manuel administratif de l'AIEA n'existant pas en français, les dispositions citées ont été traduites par le greffe.)

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Dans sa version publiée en octobre 1977, la disposition 8.01.1 du Règlement provisoire de l'Agence a la teneur suivante :

"Participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Tous les membres du personnel participent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 21 a) (le texte de la note n'est pas reproduit.) des Statuts de ladite caisse, à l'exception de ceux qui participent au régime autrichien d'assurance pension, conformément à la disposition 8.01.3 du Règlement du personnel, ou de tout autre régime d'assurance pension, conformément à la disposition 8.01.5 du Règlement du personnel."

La disposition 8.01.3 se lisait comme suit :

"Participation au régime autrichien d'assurance pension

Les membres du personnel du siège ci-après participent au régime autrichien d'assurance pension :

A) Les membres du personnel qui sont des ressortissants autrichiens ou des apatrides résidant en permanence en Autriche qui appartiennent :

1) à la catégorie des services d'entretien;

2) à la catégorie des services généraux, sur leur demande, si, avant d'entrer au service de l'Agence, ils participaient au régime autrichien de l'assurance pension et avaient accumulé moins de quinze ans d'assurance (périodes contributives plus périodes de remplacement) dans ce régime; ils participent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'ils ont accumulé quinze ans d'assurance dans le régime autrichien d'assurance pension.

B) Les membres du personnel qui ne remplissent pas les conditions requises pour participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 21 a) des Statuts de la caisse, et qui ne participent pas non plus à un autre régime d'assurance pension aux termes de la disposition 8.01.5 du Règlement du

personnel. Ces membres du personnel ne participent au régime autrichien d'assurance pension qu'au titre de la période pour laquelle ils ne remplissent pas les conditions requises pour participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

C) (Abrogé).

D) Dans des circonstances spéciales, les membres du personnel appartenant à la catégorie des services d'entretien qui ne sont pas des ressortissants autrichiens, ou des apatrides résidant en permanence en Autriche, peuvent être autorisés à continuer de participer au régime autrichien d'assurance pension."

La disposition 8.01.5, intitulée "Participation à d'autres régimes d'assurance pension", prévoyait que "Les membres du personnel peuvent être autorisés, pour des raisons spéciales reconnues par le Directeur général, à continuer de participer à un régime public national d'assurance pension ...".

La requérante, ressortissante des Etats-Unis née en 1931 et possédant également la nationalité autrichienne par mariage, est entrée au service de l'Agence en 1957 en qualité d'infirmière dans la catégorie des services généraux. Elle a participé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de mai 1958 à décembre 1966.

Sur sa demande, l'Agence a changé son contrat à temps complet en un contrat à temps partiel à compter du 1er janvier 1967. Dans la lettre du 22 décembre 1966 lui offrant le contrat à temps partiel, un fonctionnaire du service du personnel l'a informée que sa participation à la Caisse prendrait fin parce que "seuls les membres du personnel occupés à temps complet peuvent être admis à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies", en ajoutant toutefois que, conformément à l'accord de siège conclu par l'Agence avec l'Autriche, elle serait assujettie à l'assurance pension, maladie, accidents et chômage obligatoire selon la sécurité sociale autrichienne. Comme le Statut et le Règlement du personnel ne prévoyaient alors pas expressément d'emploi à temps partiel, le Directeur général a créé un "poste à mi-temps" à l'intention de la requérante et lui a accordé une série ininterrompue de contrats de durée déterminée jusqu'en 1992, année durant laquelle elle a bénéficié de contrats de courte durée à temps complet pour des travaux liés aux conférences.

A partir du 1er janvier 1975, les Statuts de la Caisse des pensions ont été modifiés pour permettre la participation des fonctionnaires occupant un emploi d'une durée au moins égale à la moitié d'un emploi à temps complet. Les nouvelles dispositions ne permettaient pas la validation des services à temps partiel accomplis avant le 1er janvier 1975, mais autorisaient celle des services à temps complet antérieurs dans les douze mois après la réadmission dans la Caisse.

Par une circulaire du 24 mars 1976, SEC/NOT/477, l'Agence a annoncé son intention de modifier le Statut et le Règlement du personnel pour introduire l'emploi à temps partiel et de fournir au personnel "des informations détaillées" lorsque le Directeur général aurait approuvé ces modifications. Par une circulaire du 18 juillet 1977, SEC/NOT/549, l'Agence a annoncé que le Directeur général avait approuvé les modifications des dispositions, indiqué qu'elles seraient "publiées sous peu", donné des renseignements sur les primes linguistiques et les allocations pour personnes à charge dues au personnel occupant déjà un emploi à temps partiel, et invité toute personne "désireuse d'obtenir de plus amples détails" à s'adresser à la Division du personnel.

Le 14 octobre 1977, l'Agence a publié une modification à ses dispositions sur la sécurité sociale. Dans une note de bas de page à la disposition 8.01.1 du Règlement, le nouveau texte citait un extrait de l'article 21 a) des Statuts de la Caisse, dans la version "en vigueur à compter du 1er janvier 1971", relatif à la participation à la Caisse : "... tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée acquiert la qualité de participant à la caisse ...".

Par une circulaire du 8 mai 1978, SEC/NOT/596, l'Agence a informé son personnel que la Caisse avait "publié une nouvelle version de [ses] Statuts et Règlements incluant toutes les modifications apportées jusqu'au 1er janvier 1977"; des exemplaires du nouveau texte étaient "disponibles" sur demande.

L'Agence a révisé en 1978 et en 1979 la couverture de sécurité sociale des membres du personnel autrichiens de la catégorie des services généraux; elle a constaté que la requérante et cinq autres agents n'avaient pas été transférés à la Caisse, mais étaient restés affiliés au régime autrichien de pensions. Par mémorandum adressé au Directeur général le 14 septembre 1979, le directeur du personnel a proposé d'autoriser ces six membres du personnel à rester affiliés au régime autrichien, au motif que tous, sauf un - en l'occurrence la requérante - étaient proches de la retraite et n'auraient pas le temps d'acquérir suffisamment de périodes de cotisations s'ils étaient transférés à la

Caisse. Le Directeur général par intérim ayant donné son accord le 19 septembre, la requérante a reçu un avis de mouvement de personnel en date du 20 septembre 1979 l'informant qu'elle était exclue de la Caisse à compter du 1er septembre 1979.

Ayant appris que d'autres membres du personnel à temps partiel participaient à la Caisse, la requérante a demandé des explications à l'administration et il s'en est suivi un échange de correspondance d'avril à juillet 1991. Par lettre du 4 juillet 1991, elle a recouru auprès du Directeur général en invoquant la disposition 12.01.1 D) 1) du Règlement pour demander la révision de la décision l'excluant de la Caisse. Dans sa réponse du 12 juillet 1991, le Directeur général a déclaré que le recours était forclo, la décision pertinente la plus récente étant l'avis de mouvement de personnel du 20 septembre 1979 qui, disait-il, confirmait une décision "prise en 1967".

Le 31 juillet 1991, elle a fait appel auprès de la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 23 décembre 1991, la Commission a cité la disposition 12.01.1 D) 4) du Règlement, aux termes de laquelle elle "peut dispenser des délais prescrits [établis à la disposition 12.01.1 D) 1) - 3)] dans des circonstances exceptionnelles", et, en l'occurrence, elle l'a dispensée du délai. Elle a considéré que son exclusion de la Caisse avait été décidée en violation de ses conditions d'engagement et a recommandé d'accueillir sa demande. Par lettre du 17 février 1992, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a rejeté le recours au motif qu'il était tardif.

B. La requérante allègue que le Directeur général n'était pas habilité à rejeter la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à la dispenser du délai. La disposition 12.01.1 C) 3) du Règlement prévoit que la Commission "tranche les questions relevant de sa propre compétence", et c'est à elle, et non au Directeur général, que le sous-paragraphe D) 4) confère le pouvoir de dispenser des délais. Le Directeur général avait l'obligation de décider sur le fond.

Bien que l'Agence ait effectivement publié périodiquement des circulaires sur la Caisse et l'emploi à temps partiel, elle n'a jamais informé directement la requérante de la modification des Statuts de la Caisse, qui aurait permis sa réintégration à compter du 1er janvier 1975. La circulaire du 8 mai 1975, qui appelait tardivement l'attention sur une version à jour des Statuts et Règlements de la Caisse sans toutefois faire mention d'aucune modification particulière, signalait en passant le point litigieux, et l'Agence n'a rien fait de plus pour informer le personnel du changement intervenu. Ayant été exclue de la Caisse à partir du 1er janvier 1967, pouvait-on raisonnablement attendre d'elle qu'elle passât en revue les versions successives des Statuts de la Caisse à la recherche d'un moyen d'y être réintégrée ?

La requérante n'a pas été correctement informée de la révision de la question relative à son exclusion de la Caisse et l'Agence ne lui a jamais indiqué qu'il y avait motif à révision. En réalité, l'avis de mouvement de personnel du 20 septembre 1979 ne faisait même pas allusion au fait que le maintien de son exclusion demandait une dérogation au Règlement du personnel, mais semblait simplement confirmer le fait, depuis longtemps établi, de son exclusion.

La négligence de tiers, qui a abouti à son exclusion de la Caisse depuis le 1er janvier 1975, n'éteint pas son droit d'y participer en vertu de la disposition 8.01.1 du Règlement. Elle aurait dû être réintégrée dans la Caisse en décembre 1990 au plus tard, lorsqu'elle a soulevé la question pour la première fois auprès du directeur du personnel. L'exclusion l'a spoliée de quelque 47 pour cent de ses droits à pension et des prestations que la Caisse devrait payer après son décès à son enfant handicapé. Elle doit également être réintégrée dans la Caisse avant de partir à la retraite si elle veut recouvrer la somme de plus de 510.000 schillings autrichiens qu'elle a versée à titre de cotisations au régime autrichien de pensions, somme qui lui permettrait de payer ce qui est nécessaire pour recouvrer ses droits auprès de la Caisse.

Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'Agence : 1) de prendre des dispositions pour lui permettre de participer à la Caisse à partir du 1er janvier 1975 et de réactiver sa participation du 1er mai 1958 au 31 décembre 1966 aux frais de l'Agence, moins le montant - assorti des intérêts au taux prescrit - qu'elle aurait payé à titre de cotisations à partir du 1er janvier 1975, et le montant - assorti des intérêts - de la somme reçue à titre d'indemnité de départ au titre de sa participation entre 1958 et 1966; ou 2) à défaut, de lui verser régulièrement la différence entre ce qu'elle recevra du régime autrichien de pensions et ce qu'elle-même, son conjoint et son enfant handicapé auraient reçu de la Caisse, moins tout montant qu'elle aurait autrement dû payer à la Caisse; 3) de lui verser, au cas où elle ne pourrait recouvrer ses cotisations au régime autrichien de pensions, une somme équivalente lui permettant d'obtenir une couverture totale de la part de la Caisse. Elle demande 1.800 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA soutient que le Directeur général a agi correctement en rejetant le recours interne de la

requérante pour forclusion. Aux termes de la disposition 12.01.1 D) 1) du Règlement, elle disposait d'un délai de deux mois pour l'introduire; or, la décision qu'elle n'a attaquée qu'en 1991 datait du 20 septembre 1979. Bien que la Commission paritaire de recours ait le pouvoir de dispenser du délai aux fins de ses propres délibérations, sa recommandation n'a pas force obligatoire pour le Directeur général, qui l'a instituée en vertu de l'article 12.01 du Statut dans le seul but de le "conseiller".

L'Agence nie avoir fourni à la requérante des informations insuffisantes. Après l'annonce de l'introduction de l'emploi à temps partiel, la requérante n'avait qu'à consulter la Division du personnel pour savoir quelles allaient être ses propres conditions d'emploi. De plus, le titre II, section 7, du Manuel administratif impose à chaque membre du personnel de "veiller personnellement à ce qu'il remplisse les obligations relatives à la participation et obtienne les prestations qui pourraient lui être dues". Etant donné que la révision interne avait pour but de déterminer la raison pour laquelle certains membres du personnel n'étaient pas affiliés à la Caisse, la requérante a été, "selon toute probabilité", consultée sur la décision de l'exempter du transfert de l'assurance autrichienne à la Caisse.

Comme la requérante n'a pas sollicité sa réintégration en 1990, l'Agence ne peut pas être accusée de l'avoir tenue à l'écart. Elle rejette comme "hypothétique" son estimation de la différence de valeur entre sa pension autrichienne et celle qu'elle recevrait de la Caisse : la fluctuation des taux de change rend impossible toute estimation précise.

D. Dans sa réplique, la requérante cherche à réfuter les arguments avancés par l'Agence et développe les siens. Elle souligne que l'Agence ne conteste pas son droit de participer à la Caisse à partir du 1er janvier 1975 et de valider sa période antérieure de participation. Elle ne met pas non plus en doute que le fait de se contenter de la pension autrichienne lui causerait un préjudice "considérable" et plus grand encore si son emploi devait prendre fin avant sa réintégration dans la Caisse. L'Agence est tenue de faire en sorte que le personnel participe à la Caisse et ne peut pas rejeter sur la requérante le fardeau de la preuve en prétendant qu'elle a été consultée - alors que cela n'a pas été le cas - pendant la révision. Ce n'est pas à elle qu'il incombe de prouver que l'Agence ne lui a jamais fourni les informations nécessaires. Elle maintient ses demandes.

E. Dans sa duplique, l'AIEA relève que la réplique ne contient pas de faits ni d'arguments juridiques nouveaux. Les faits, dit-elle, montrent que l'Agence a apprécié les services de la requérante et l'a traitée avec "compréhension". Aussi est-il "improbable" qu'elle aurait cherché à la dépouiller de ses droits. La protection du régime autrichien qu'elle lui a offert était bonne, et de nombreux employés ayant le statut local l'avaient préféré à tous les autres. En tout état de cause, comme ses contrats d'emploi à temps partiel n'avaient jamais dépassé plus d'un ou de deux ans, elle n'avait aucune raison d'espérer qu'elle resterait au service de l'Agence jusqu'à l'âge de la retraite.

#### CONSIDERE :

1. La requérante est ressortissante des Etats-Unis de naissance et ressortissante autrichienne par mariage. Elle est devenue fonctionnaire à temps complet de l'Agence le 24 septembre 1957 et a participé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dès mai 1958. Sur sa demande, son emploi a été converti, par dérogation au Statut et au Règlement de l'Agence alors en vigueur, d'emploi à temps complet en emploi à temps partiel à compter du 1er janvier 1967. Etant donné que, en sa qualité de membre du personnel à temps partiel, elle ne remplissait pas les conditions requises pour continuer de participer à la Caisse des pensions, elle a été affiliée au régime autrichien de pensions. En quittant la Caisse le 31 décembre 1966, la requérante a opté pour un règlement en espèces.

2. Les Statuts de la Caisse ont été modifiés à compter du 1er janvier 1975 afin de permettre la participation des fonctionnaires travaillant au moins à mi-temps. Les services à temps partiel antérieurs à cette date ne pouvaient pas être validés, mais les services à temps complet pouvaient l'être dans l'année suivant la réintégration.

3. L'Agence a introduit l'emploi à temps partiel pour le personnel des services généraux et des services d'entretien recruté localement en 1977. Elle en a informé les membres du personnel par les circulaires SEC/NOT/477 de mars 1976 et SEC/NOT/549 de juillet 1977. En mai 1978, une autre circulaire, SEC/NOT/596, a informé les membres du personnel de la révision des Statuts de la Caisse; des exemplaires du nouveau texte étaient à leur disposition. Rien dans ces circulaires ne pouvait laisser supposer à la requérante que sa situation au regard de ses droits à pension avait changé.

4. En 1978 et en 1979, la Division du personnel de l'Agence a entrepris une révision de la couverture de sécurité

sociale des fonctionnaires. Elle a constaté que six d'entre eux n'avaient pas été transférés à la Caisse mais étaient restés affiliés au régime autrichien de pensions. Il s'agissait de quatre hommes occupant des postes permanents, nés en 1921, 1923, 1923 et 1926, et de deux femmes, dont la requérante, employées aux termes de contrats de durée déterminée venant à expiration en 1980. La requérante est née en 1931, et l'autre femme en 1920.

5. Dans son rapport au Directeur général en date du 14 septembre 1979, le directeur du personnel faisait observer :

"La plupart d'entre eux sont entrés au service de l'Agence voici plus de vingt ans. Tous, sauf un, ont dépassé l'âge de 50 ans et approchent de l'âge de la retraite (60 ans). S'ils devaient s'affilier aujourd'hui à la Caisse, ils n'auraient même pas le temps d'accumuler les cinq ans qui constituent la période de cotisation minimale nécessaire pour obtenir une prestation de retraite. D'autre part, ils ont besoin de ces années pour obtenir une pension autrichienne (retraite anticipée) à l'âge réglementaire de la retraite à l'Agence (60 ans).

Compte tenu de ces circonstances spéciales, il vous est proposé d'exempter ces personnes de l'application de la disposition 8.01.3 A) 2) du Règlement du personnel et de leur donner la possibilité, conformément à la disposition 8.01.05 du Règlement du personnel, de rester membres du régime autrichien d'assurance pension jusqu'à l'expiration de leur contrat ou jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite de l'Agence."

6. La réponse du Directeur général par intérim en date du 19 septembre 1979 a été la suivante :

"J'approuve les exemptions proposées jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'aux dates d'expiration des contrats des fonctionnaires susmentionnés. Vous êtes prié de veiller à ce que, à l'avenir, la disposition 8.01.3 A) 2) du Règlement soit respectée."

7. Cette décision administrative n'a jamais été notifiée à la requérante. Seules deux décisions lui ont été communiquées, l'une du 28 août 1978, l'informant que son "dossier personnel" avait été modifié le 1er juin 1978 pour porter la mention : "Participation à la Caisse suspendue" et l'autre, du 20 septembre 1979, l'informant d'une nouvelle modification portant "Exclusion de la Caisse" à compter du 1er septembre 1979. Ces décisions n'étaient accompagnées d'aucune explication et, pour ce qu'elle en savait, la requérante avait cessé d'être membre de la Caisse en 1967.

8. La requérante n'a pas appris avant la fin de 1988 ou 1989 que les fonctionnaires à temps partiel avaient le droit de participer à la Caisse. Lorsqu'elle a fait des recherches, elle a eu officieusement accès à son dossier personnel et a découvert le rapport du directeur du personnel du 14 septembre 1979 et la réponse du Directeur général par intérim, mentionnés aux considérants 5 et 6 ci-dessus.

9. Elle a adressé le 25 avril 1991 un mémorandum au directeur du personnel pour lui exposer les faits et lui demander de faire en sorte qu'elle puisse avoir droit à une pension de la Caisse au moment où elle prendrait sa retraite, à la fin de l'année.

10. Le directeur a répondu, par lettre du 28 mai 1991, que la décision de l'affilier au régime autrichien remontait au mois de décembre 1967, que la décision de l'y maintenir avait été prise en septembre 1979, et que ces deux décisions lui avaient été communiquées selon les règles; les délais étant écoulés, un recours serait maintenant frappé de forclusion. Le 4 juillet 1991, elle a présenté une demande de réexamen au Directeur général qui, par lettre du 12 juillet 1991, lui a répondu dans les mêmes termes.

11. La requérante a alors fait appel auprès de la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 23 décembre 1991, la Commission a déclaré que la décision pertinente était celle qui avait été prise le 19 septembre 1979 d'exempter la requérante et cinq autres membres du personnel de la participation à la Caisse et que la lettre du directeur du personnel du 28 mai 1991 ne contenait pas de nouvelle décision. La Commission est habilitée à dispenser des délais dans des circonstances exceptionnelles, aux termes de la disposition 12.01.1 D) 4) du Règlement. Elle a déclaré en conséquence que, compte tenu de l'importance du recours pour la requérante et du fait que celle-ci maintenait n'avoir jamais été informée de la possibilité de participer de nouveau à la Caisse, elle avait décidé de la dispenser de l'observation des délais. Elle a recommandé au Directeur général de reconsidérer la décision faisant l'objet du recours, tout en indiquant que sa recommandation ne pourrait être suivie que si la Caisse autorisait la prise en compte des services antérieurs soumis à cotisation et la validation des services antérieurs non soumis à cotisation de la requérante.

12. La décision du Directeur général a été communiquée à la requérante par une lettre du 17 février 1992, qui est

celle qu'elle attaque. La lettre était brève. Le Directeur général ne s'est pas prononcé sur les commentaires de la Commission relatifs à la dispense de l'observation du délai. Il a simplement déclaré qu'il avait décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission parce que le recours n'avait pas été introduit dans les délais prescrits. La disposition 12.01.1 D) 1) du Règlement exige qu'une demande de réexamen d'une décision administrative soit adressée au Directeur général dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le membre du personnel en a reçu notification écrite. En l'espèce, le Directeur général a considéré que le délai de deux mois courait à partir du 20 septembre 1979, lorsque la Division du personnel a publié la décision mentionnée au considérant 7 ci-dessus.

Sur la recevabilité

13. La requérante soutient que le Directeur général a eu tort de rejeter son recours au motif qu'il y avait forclusion, et ce pour les raisons ci-après :

a) il n'avait pas latitude de réexaminer la décision de la Commission paritaire de recours de dispenser de l'observation du délai;

b) la requérante n'a été informée à aucun moment et ne pouvait avoir appris qu'elle aurait pu participer à la Caisse depuis 1975;

c) elle n'a pas été dûment informée de la révision de 1979 concernant sa non-participation à la Caisse.

14. L'Agence répond que l'avis de la suspension de sa participation à la Caisse à compter du 1er juin 1978 et l'avis de son exclusion à compter du 1er septembre 1979 étaient suffisants. La défenderesse soutient qu'ils doivent avoir attiré son attention puisque les avis précédents de ce genre se référaient couramment à sa participation au régime autrichien de pensions. L'allégation de la requérante selon laquelle ces avis n'étaient pas rédigés de manière à éveiller suffisamment la curiosité ne serait pas fondée. L'objet de la révision en 1978 et en 1979, ainsi que la date et le libellé des deux avis donneraient tout lieu de croire que la requérante avait été consultée sur la décision de l'exempter d'un changement d'affiliation à un régime de pensions.

15. Le Tribunal accepte l'assertion de la requérante selon laquelle elle n'a jamais été consultée. En effet, on comprendrait mal qu'elle ait accepté de continuer à être exclue de la Caisse alors que la pension des Nations Unies était susceptible d'être plus élevée que celle du régime autrichien.

16. Le Tribunal considère que la décision pertinente est celle qui a été prise par le Directeur général par intérim en réponse au rapport du directeur du personnel daté du 14 septembre 1979 et qui a prétendument été communiquée à la requérante par l'avis du 20 septembre 1979. Tant cet avis sur son exclusion que le précédent avis du 28 août 1978 sur la suspension de sa participation à la Caisse sont énigmatiques à l'extrême et, comme exposé précédemment, la requérante ne pouvait pas deviner à leur lecture que sa situation en matière de pension avait changé. L'avis du 20 septembre 1979, même lu conjointement avec le précédent avis sur la suspension, était tout à fait insuffisant pour alerter la requérante sur l'objet et la teneur de la décision administrative qui avait été prise. Comme la requérante ne peut pas être considérée comme ayant reçu la "notification" appropriée prescrite à la disposition 12.01.1 D) 1) du Règlement, le délai ne pouvait pas commencer à courir alors. Sa présente requête est donc recevable.

17. Etant donné que la requérante obtient satisfaction sur le moyen c), exposé au considérant 13 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que le Tribunal examine les deux premiers moyens a) et b) relatifs à la recevabilité.

18. La requérante soutient qu'elle était en droit de participer à la Caisse à compter du 1er janvier 1975 aux termes de l'article 21 a) et de l'article supplémentaire A des Statuts de la Caisse, ainsi que du Statut et du Règlement du personnel de l'Agence.

19. Le Tribunal n'a pas compétence pour interpréter les Statuts de la Caisse. C'est à la Caisse et, en dernière analyse, au Tribunal administratif des Nations Unies si une requête lui est adressée, qu'il appartient de déterminer si la requérante a le droit d'y participer en vertu de ces dispositions et, dans l'affirmative, à partir de quelle date. Pourtant, dans la mesure où l'article 21 a) se réfère aux conditions d'engagement de la requérante, le Tribunal de céans peut statuer pour dire quelles sont ces conditions.

20. La requérante a reçu une offre d'emploi écrite datée du 22 décembre 1966 qu'elle a signée et renvoyée le 28 décembre 1966. Elle a reçu ensuite une lettre d'engagement datée du 28 décembre 1966, qu'elle a signée et renvoyée le 30 décembre 1966. C'est ce contrat avec l'Agence qui a été renouvelé sans interruption.

21. L'Agence soutient que, dès le début, le contrat de la requérante excluait expressément sa participation à la Caisse.

22. Certes, l'offre d'emploi - qu'elle qualifie à tort dans sa réponse de lettre d'engagement - indiquait que, comme seuls les fonctionnaires à temps complet pouvaient être admis à la Caisse, elle cesserait d'y participer. C'était là une déclaration de la situation telle qu'elle était à l'époque aux termes du Statut et du Règlement du personnel. Toutefois, la lettre d'engagement, bien qu'elle ne fît pas mention de la participation à la Caisse, déclarait que la nomination était soumise au Statut et au Règlement du personnel, avec les modifications susceptibles d'y être apportées de temps à autre.

23. Dans la mesure où les conditions d'engagement ont trait à la participation ou à la non-participation à la Caisse, le document pertinent est la lettre d'engagement, conjointement avec le Statut et le Règlement du personnel. La note qu'un fonctionnaire de l'Agence a écrite à un autre fonctionnaire le 20 septembre 1966, sur laquelle l'Organisation s'appuie, ne faisait pas partie des conditions de son engagement : il s'agissait d'une minute interne, rédigée au cours d'une discussion sur ce que pourraient être les conditions de son contrat d'emploi à temps partiel.

Sur le fond

24. Les dispositions du Règlement du personnel en vigueur et applicables en octobre 1977 sont reproduites sous A.

25. La requérante fait valoir qu'elle a participé au régime autrichien en vertu de la disposition 8.01.3 B) du Règlement du personnel aussi longtemps qu'elle ne remplissait pas les conditions de participation à la Caisse aux termes de l'article 21 a) des Statuts de celle-ci. Cet article prévoit que la participation au régime autrichien n'est autorisée que pendant la période de cette inéligibilité. La requérante maintient qu'elle ne participait pas au régime autrichien en vertu de la disposition 8.01.3 A), et ce pour trois raisons :

- a) elle n'avait pas "demandé" à y participer;
- b) elle n'y participait pas avant d'entrer au service de l'Agence;
- c) elle n'avait pas "accumulé moins de quinze ans d'assurance".

Il est certain, fait-elle observer, qu'elle ne participait à aucun "autre" régime au sens de la disposition 8.01.5 du Règlement. Elle déclare qu'elle remplissait les conditions d'admission à la Caisse lorsque les Statuts de celle-ci ont été modifiés à compter du 1er janvier 1975 pour permettre la participation des fonctionnaires occupant un emploi à temps partiel. Selon elle, une fois acquis le droit de participer aux termes de l'article 21 a) des Statuts de la Caisse, elle ne pouvait plus participer au régime autrichien conformément à la disposition 8.01.3; en conséquence, la disposition 8.01.1 lui était directement applicable sans référence aux exceptions et il incombait à l'Agence de faire en sorte qu'elle soit dûment inscrite en qualité de participant à la Caisse.

26. Dans sa réponse, l'Agence se fonde sur les dispositions du Manuel administratif intitulées "Responsabilité de l'administration des régimes de sécurité sociale". Elles figurent au titre II, section 7, paragraphes 4 et 5, de ce Manuel, et le texte, tel qu'il est produit par l'Agence, porte la référence "AM.II/7, page 2, 25 octobre 1984 (TS/116)". Elles se lisent comme suit :

"4. L'Agence n'assume aucune responsabilité pour le paiement des prestations ou l'exercice des droits découlant des régimes de sécurité sociale, ou pour l'administration de ces régimes, sauf dispositions contraires. Les dispositions régissant ces régimes sont applicables, et il appartient à chaque fonctionnaire de s'assurer qu'il remplit les obligations relatives à la participation et reçoit les prestations qui pourraient lui être dues.

5. Toutefois, l'Agence ... fournit aux fonctionnaires, sur demande, des informations détaillées sur les régimes et notamment les conditions d'affiliation, le paiement des cotisations et la structure des prestations. [Elle] informe également les fonctionnaires des options qui leur sont ouvertes et les aide, dans la mesure du possible, à exercer les droits ou à obtenir les prestations prévus par les régimes, sans assumer de responsabilité pour l'action à entreprendre par le fonctionnaire ou les autorités compétentes de ces régimes."

27. Le Tribunal constate, d'une part, que le texte sur lequel l'Agence fonde son refus, qui porte la date de 1984, est postérieur à la décision qui a été prise en 1979; d'autre part, qu'il ne traite pas de la question de la participation à la

Caisse. Comme le dit la requérante, l'affiliation à la Caisse incombe à l'Agence et, d'ailleurs, c'est exactement ce que le directeur du personnel lui a déclaré dans sa lettre du 12 juillet 1991 :

"3. La signature du membre du personnel n'est pas nécessaire pour son affiliation en qualité de participant à la [Caisse des pensions] ou au régime autrichien de pensions; dans les deux cas, il s'agit d'une action autonome de l'employeur - également aux termes de la loi autrichienne - dont le membre du personnel intéressé est tenu dûment informé, d'ordinaire par son contrat d'emploi.

4. Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'Agence est tenue, aux termes de l'accord de siège, de prévoir la protection par l'assurance sociale de tous ses fonctionnaires. En 1969, en l'absence d'une solution de remplacement, l'Agence vous a autorisée à participer au régime autrichien de sécurité sociale."

28. En conclusion, l'Agence est effectivement tenue de veiller à ce qu'un membre du personnel qui remplit les conditions requises acquière la qualité de participant à la Caisse, et la décision qu'elle a prise en 1979 d'exclure la requérante de la participation à la Caisse était fondée sur plusieurs erreurs de fait et de droit, à savoir :

a) La disposition 8.01.3 A 2) du Règlement ne s'appliquait pas à la requérante, contrairement à ce qu'a déclaré le directeur du personnel dans son rapport du 14 septembre 1979 au Directeur général.

b) Le directeur a commis une autre erreur en déclarant dans ce rapport que, si elle participait à la Caisse, elle n'accumulerait pas la période minimale de cinq ans de services contributifs requis pour ouvrir droit à pension. Les services à temps complet qu'elle avait déjà prêtés entre 1957 et 1966 pouvaient être revalidés aux termes des Statuts de la Caisse, et elle pouvait cotiser encore pour la période de son emploi à temps partiel effectuée à partir du moment où elle a rempli les conditions prévues à l'article 21 a) pour être réintégréée dans la Caisse.

c) La disposition 8.01.5, intitulée "Participation à d'autres régimes d'assurance pension", n'était pas applicable au régime autrichien.

29. Etant donné que l'Agence a commis ces erreurs et ne s'est pas acquittée de son obligation de faire réinscrire la requérante à la Caisse dès lors qu'elle remplissait les conditions requises, la requérante a droit à être rétablie autant que faire se peut dans la situation dans laquelle elle se trouverait aujourd'hui si elle avait été réintégréée dans la Caisse à la première occasion qui s'est présentée.

30. L'Agence doit demander à la Caisse de déterminer si elle peut y être réadmise maintenant et, dans l'affirmative, faire valider la période de son emploi à temps partiel à partir de la première date susceptible d'être prise en considération en vertu des Statuts et Règlements de la Caisse et du Statut et Règlement de l'Agence, et faire revalider la période de son emploi à temps complet de 1957 à 1966. Si les sommes qui lui sont versées par le régime autrichien de pensions se révélaient insuffisantes pour lui permettre de racheter les cotisations nécessaires pour réintégrer la Caisse, l'Agence versera telle somme qui pourra être nécessaire pour lui permettre de bénéficier de l'intégralité des prestations qui lui sont dues.

31. S'il s'avère impossible de réintégrer la requérante dans la Caisse et de lui assurer l'intégralité des prestations qui lui sont dues, l'Agence lui versera la différence entre les prestations de pension accordées par le régime autrichien de pensions et celles auxquelles elle aurait eu droit si elle avait été réintégréée dans la Caisse à la première occasion qui s'est présentée et que la période de son emploi à plein temps de 1957 à 1966 avait été revalidée.

32. Enfin, elle se verra attribuer une somme à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 17 février 1992 est annulée.

2. La requérante a droit à la restauration intégrale de ses droits.

3. L'Agence demandera à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies la réintégration de la requérante, conformément au considérant 30 ci-dessus.

4. S'il s'avère impossible de réintégrer la requérante et de lui assurer l'intégralité de ses droits, l'Agence lui versera la différence entre les prestations versées par le régime autrichien de pensions et celles auxquelles elle aurait eu droit si elle avait été réadmise dans la Caisse à la première occasion qui se serait présentée.

5. L'Agence lui versera la somme de 1.800 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par Mme Mella Carroll, Juge, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

Mella Carroll  
P. Pescatore  
Michel Gentot  
A.B. Gardner